

APPROUVE PAR LES MEMBRES DU COMITE PRESENTS A LA REUNION DU COMITE DU 7.12.2023

*Syndicat Mixte d'Irrigation et de mise en valeur du Forez*

*B.P. 181 - 42604 MONTBRISON Cedex*

*Téléphone : 04 77 96 10 39 - Email : [contact@smif42.fr](mailto:contact@smif42.fr) -- site : [www.canalduforez.fr](http://www.canalduforez.fr)*

---

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU COMITE  
DU 24 OCTOBRE 2023**

**Etaient présents :**

M. BONNEFOY Jean-Yves  
Mme BROSSE Chantal  
M. CHARRETIER Nicolas  
M. CHAZAL Jacques  
M. COUCHAUD Patrice  
M. DALBEGUE Gérard  
M. FRECON Laurent  
M. OGIER Yvan  
M. REBOUX Georges  
M. REVEILLE Yves  
M. SANIAL Jean

**Absents représentés : (voir pouvoirs ci-joints)**

Mme BRUEL Nicole (pouvoir à M. COUCHAUD Patrice)  
M. FRECHET Daniel (pouvoir à Mme BROSSE Chantal)  
M. LARDON Eric (pouvoir à M. BONNEFOY Jean-Yves)  
M. PALLIARD Rambert (pouvoir à M. REBOUX Georges)

**Absents ou Excusés :**

Mme DARFEUILLE Marianne  
M. FRECON Sébastien  
M. VERNET Gérard

**Service du S.M.I.F. :**

Mme ROSSIGNEUX Annick

**Pouvoir : 4**

**Feuille d'émargement : 1**

**Secrétaire de séance : M. REBOUX Georges**

<b><u>SUJETS DEBATTUS</u></b>
-------------------------------

**SUJET 1 – PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU COMITE DU 28 SEPTEMBRE 2023**

**SUJET 2 – COMPTE-RENDU DES POUVOIRS DELEGUES PAR LE COMITE SYNDICAL  
AU BUREAU ET AU PRESIDENT**

- 1) **Décisions prises par le Président**
- 2) **Décisions prises par le Bureau**

**SUJET 3 – SECURISATION DES OUVRAGES ET DEGRILLAGE – TRANCHE 2023**

- 1) **Rappel du projet**
- 2) **Résultats analyse des offres et choix du titulaire du marché pour le Lot 2**

**SUJET 4 – CONVENTION DE GESTION DU CANAL DU FOREZ  
SMIF/DEPARTEMENT**

**SUJET 5 – CONVENTION PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC  
POUR L'INSTALLATION D'UN GOLF SUR LE DOMAINE DU CANAL DU FOREZ A  
SAINT-ROMAIN-LE-PUY**

**SUJET 6 – PROTOCOLE DE REALISATION DES TRAVAUX LORS D'UNE  
INTERVENTION SUR LA CANALISATION DE L'HOPITAL AU NIVEAU DE LA RD8  
DEVIATION SURY LE COMTAL/BONSON**

**SUJET 7 – ADMISSION EN NON-VALEUR POUR CREANCE IRRECOUVRABLE ET  
DELIBERATION MODIFICATIVE AU BUDGET COMPTE 65-41**

**SUJET 8 – INFORMATIONS PLANNING PROCHAINES REUNIONS**

## SUJET 1 – PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU COMITE DU 28 SEPTEMBRE 2023

- Procès-verbal approuvé.

## SUJET 2 – COMPTE-RENDU DES POUVOIRS DELEGUES PAR LE COMITE SYNDICAL AU BUREAU ET AU PRESIDENT

### 1) Décisions prises par le Président

- La liste sera mise à jour et présentée lors de la prochaine réunion du Comité.

### 2) Décisions prises par le Bureau Syndical

- voir Procès-verbal du Bureau Syndical.

## SUJET 3 – SECURISATION DES OUVRAGES ET DEGRILLAGE – TRANCHE 2023

### 1) Rappel du projet

**Le Lot1 consiste à :**

- Mettre en place un prototype de batardeau (site choisi sur le PC Ozon)
- Réaliser des aménagements sur des siphons (seule la priorité 1 est prévue d'être traitée)
- Aménager les tampons des regards de Chambet et de Feurs sur le réseau Uzore.

**Le Lot2 consiste à :**

- Equiper d'un dégrilleur la prise de l'ASA de Mornand
- Sécuriser la vanne clapet située en aval de la prise de l'ASA de Mornand

Rappel des décisions prises par le Comité le 28.09.2023 :

- *Décide le lancement de l'opération,*
- *Approbation du rapport d'analyse des offres établi,*
- *Pour le Lot 1 :*
  - *Décide de retenir l'entreprise SAUR pour un montant de 120 945 € HT (offre variante)*
- *Autorise son Président à conclure et à procéder à l'exécution du marché de travaux à intervenir avec cette entreprise,*
- *Pour le lot 2 :*
  - *Déclare les 3 offres reçues irrégulières et la procédure de mise en concurrence infructueuse. Une nouvelle mise en concurrence sera faite avec un nouveau cahier des charges*
- *Délègue son Président pour signer toutes les pièces se rapportant à ces décisions,*

## 2) Résultat analyse des offres et choix du titulaire du marché pour le Lot 2

- la consultation des entreprises a été lancée le 29.09.2023 DLRO le 17.10.2023.
- Présentation et analyse des offres du Lot 2

Deux entreprises ont rendu des offres SAUR et LMTP. L'analyse des offres fait apparaître que deux offres variante de la sté SAUR sont les mieux-disantes à égalité.

➤ *décisions : - Choix de la solution SAUR avec variateur et renouvellement de l'armoire électrique et de la télétransmission au prix de 90 324.37 euros HT. Il sera néanmoins demandé à SAUR de s'engager sur la bonne évacuation des déchets de dégrillage.*

**DELIBERATION N° C01-20231024**

### SUJET 4 – CONVENTION DE GESTION DU CANAL DU FOREZ SMIF/DEPARTEMENT

➤ voir en Annexe 1 le texte approuvé par le Département.

Le Département a adopté le texte de la convention le 18.09.2023.

Le SMIF n'ayant pas été consulté sur la toute dernière version et certaines de ses remarques antérieures demeurant, voici ci-dessous les observations restantes :

#### Remarques sur le texte approuvé par le Conseil Départemental le 18 septembre 2023 :

- *Plan : ce dernier n'a pas pu être complètement mis à jour pour des questions techniques.*
- *Locaux Parc des Comptes du Forez: cela fera l'objet d'un bail séparé.*
- *Artère de Poncins : rien est précisé sur le renouvellement de cette artère.*
- **AOT avec convention mais sans redevance** (très utilisé pour les collectivités) non traité.
- *La phrase « l'exploitation du canal est confiée à un prestataire par le SMIF dans le cadre d'une délégation de service public », est modifiée par « Lorsque l'exploitation du Canal est confiée à un prestataire, le SMIF associe à titre consultatif les services du Département au choix de l'exploitant du canal ».*

➤ *décision : - Approbation de la convention de Gestion du Canal du Forez SMIF/DEPARTEMENT.*

**DELIBERATION N° C02-20231024**

**SUJET 5 – CONVENTION PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION D'UN GOLF SUR LE DOMAINE DU CANAL DU FOREZ A SAINT ROMAIN LE PUY**

➤ le texte approuvé par le Département et les observations du SMIF :

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE GOLF ST ROMAIN-LE-PUY**

Le Département a octroyé une AOT pour le golf. La convention SMIF/Golf ayant été résiliée à la demande du Département suite à une analyse juridique.

Par rapport au projet de texte transmis par le SMIF pour aider à l'élaboration de l'AOT, la différence majeure est relative à la **sécurité des tiers** :

Le Département autorise le survol du canal par les balles de golf sous réserve que le golf prenne toutes les mesures nécessaires afin de limiter le risque pour les autres usagers du canal. Le golf rappellera impérativement à ses usagers les consignes de sécurité (panneaux d'information etc.).

Il indique aussi : « La signalisation mise en place par l'occupant doit être suffisamment explicite pour prévenir les dangers efficacement (balles, chute dans le canal etc.). »

Et « Le bénéficiaire est garant du respect de la réglementation par les usagers du golf et de l'entretien des panneaux. »

Alors que nous avons été plus large :

*« Le bénéficiaire prend à sa charge et est responsable de la signalisation informative et réglementaire rendue nécessaire par l'objet de la présente convention.*

*Il garantit la sécurité de tous les usagers autorisés par la mise en place et l'entretien d'équipements ou de mobiliers de sécurité rendus nécessaires par l'ouverture du Domaine Public du Canal du Forez au public (glissières de sécurité, garde-corps, panneaux, portails limitant l'accès, chicanes, éclairage, ...).*

*Il assure notamment, par une signalisation adaptée, la coordination entre les différents usagers en vue d'un partage équilibré du Domaine Public du Canal du Forez et en prévention des conflits d'usage qui pourraient survenir (stationnement interdit, interdiction de circuler, etc...).*

*La signalisation doit être suffisamment explicite pour prévenir les dangers efficacement. »*

*« Le bénéficiaire est garant du respect de la réglementation et de l'entretien des panneaux. Il est responsable des dommages et sinistres pouvant résulter de l'absence ou du mauvais état de ces éléments.*

*D'une manière générale, le bénéficiaire est responsable de l'usage du domaine public, objet de la présente autorisation, par le public. »*

*« Le S.M.I.F. ou le Département ne sauraient en aucun cas être tenu responsable du mauvais état des terrains, de leur dégradation ou de leur érosion.*

*Le bénéficiaire s'engage, lors de la signature de la convention et pendant toute sa durée, à s'assurer de la parfaite adéquation entre l'état des terrains et l'objet de la présente convention, notamment vis-à-vis de la sécurité des usagers. »*

Le Département précise en outre que le golf pourra être amené à interrompre le survol de l'emprise du canal par des balles sur demande du Département, en cas de nécessité liée à la sécurité du personnel d'exploitation.

Dans l'article **Responsabilités**, le Département n'a pas repris le texte suivant :

*« Le bénéficiaire est responsable de l'état du Domaine Public du Canal du Forez qui lui est confié par la présente autorisation d'occupation du domaine.*

*Le bénéficiaire est responsable des ouvrages qu'il a créés. »*

*« Le bénéficiaire assume l'entière responsabilité des dommages trouvant leur origine dans l'existence, la conception et le fonctionnement de l'installation. En aucun cas, l'agrément par le Département de la Loire ne dégage la responsabilité du bénéficiaire. »*

*« Le bénéficiaire supporte seul les conséquences des accidents de droit commun et des dommages matériels quelle qu'en soit la cause qui pourrait survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. »*

Par ailleurs dans la rubrique **Entretien et Exploitation du canal**, le Département précise :  
 « Si besoin, une convention de superposition de gestion entre le SMIF et le bénéficiaire pourra être signée afin de compléter et définir plus précisément les modalités d'entretien du canal et de ses berges.

**SUJET 6 – PROTOCOLE DE REALISATION DES TRAVAUX LORS D'UNE  
INTERVENTION SUR LA CANALISATION DE L'HOPITAL AU NIVEAU DE LA RD8  
DEVIATION SURY LE COMTAL/BONSON**

➤ le texte approuvé par le Département, il correspond aux engagements oraux prix.

**SUJET 7 – ADMISSION EN NON-VALEUR POUR CREANCE IRRECOUVRABLE ET  
DELIBERATION MODIFICATIVE AU BUDGET AU COMPTE 65-41**

Dette 2016 à 2021 de Maurice Thiollier, une hypothèque a été déposée sur sa part d'indivision sur un terrain qu'il possède.

Cependant toutes les autres démarches sont restées infructueuses car il n'y a rien à saisir. De ce fait il faut admettre en non-valeur cette dette de 6689,60 € TTC. L'hypothèque continuera à courir.

A partir de 2022, des saisies seront faites sur la pension de retraite de sa mère (1259.39 € TTC pour 2022 et 3254.00€ TTC pour 2023) car sa mère est la propriétaire du terrain concerné.

➤ décisions :

- admission en non-valeur de la dette de Maurice Thiollier de 6689.60 € TTC.
- modification du budget pour inscrire cette somme en dépense au compte 65-41.

**DELIBERATION N° C03-20231024**

**DELIBERATION N° C04-20231024**

**Information Planning prochaines réunions :**

**JEUDI 7 DECEMBRE 2023 à 9 h 30 (Débat d'orientations budgétaires)**

**JEUDI 1<sup>er</sup> FEVRIER 2024 à 9 H 30 (Vote du Budget)**

Fait à MONTBRISON, le 25 octobre 2023

**Le Président du S.M.I.F.,  
Jean-Yves BONNEFOY**



Le Secrétaire de séance,  
**Georges REBOUX**



*P.J. : - diaporama*

*- 4 pouvoirs*

*- feuille émargement*

*- Annexe 1 : convention de gestion du Canal du Forez DEPARTEMENT/SMIF*



**Syndicat Mixte d'Irrigation et de Mise en Valeur du Forez**
















**B.P. 181 - 42604 MONTBRISON Cedex**

Tél. : 04 77 96 10 39 - [contact@smif42.fr](mailto:contact@smif42.fr) - [www.canalduforez.fr](http://www.canalduforez.fr)

**Réunion du COMITE SYNDICAL du SMIF**

**Le Mardi 24 octobre 2023 à 9 H 15**

**EMARGEMENT**

N° D'ORDRE	NOM et Prénom	SOCIETE	SIGNATURE
1	BONNEFOY Jean-Yves	Conseiller Départemental de la Loire	
2	BROSSE Chantal	Conseillère Départementale de la Loire	
3	BRUEL Nicole <i>Pouvoir à M. COUCHAUD</i>	Conseillère Départementale de la Loire	
4	CHARRETIER Nicolas	Représentant Chambre Agriculture Loire	
5	CHAZAL Jacques	Président de l'ASA des MONTS DU SOIR	
6	COUCHAUD Patrice	Maire de CHAMPDIEU	
7	DALBEGUE Gérard	Président de l'ASA de La PRA	
8	DARFEUILLE Marianne	Conseillère Départementale de la Loire	
9	FRECHET Daniel <i>Pouvoir à Mme BROSSE</i>	Conseiller Départemental de la Loire	
10	FRECON Laurent	Membre du Syndicat de l'ASA de CHAMBEON	
11	FRECON Sébastien	Conseiller Municipal de CHALAIN LE COMTAL	
12	LARDON Eric <i>Pouvoir à M. BONNEFOY</i>	Conseiller Départemental de la Loire	
13	OGIER Yvan	Président ASA de CHAMPDIEU	
14	PALIARD Rambert <i>Pouvoir à M. REBOUX</i>	Maire de SAINT-PAUL-D'UZORE	
15	REBOUX Georges	Adjoint au Maire de FEURS	
16	REVEILLE Yves	Président ASA de ST-RAMBERT	
17	SANIAL Jean	Membre du Syndicat de l'ASA du secteur de L'HOPITAL	
18	VERNET Gérard	Adjoint au Maire de MONTBRISON	





## POUVOIR

(art.L2120 Code Général des Collectivités Territoriales)

Je soussignée, Madame, Monsieur Nicolas BRUEL,  
membre du Comité syndical, donne pouvoir à :

Madame ou Monsieur

..... Patrice COUCHOUD .....


pour me représenter à la réunion du Comité du SMIF du :

**Mardi 24 octobre 2023 à 9h15**

et prendre part à toutes délibérations, émettre tous votes et signer tous documents.

Fait à ST ETIENNE  
Le 13 OCTOBRE 2023

Signature précédée de la mention « Bon pour pouvoir »

Bon pour pouvoir  




## POUVOIR

(art.L2120 Code Général des Collectivités Territoriales)

Je soussignée, Madame, Monsieur. Daniel FRÉCHET,  
membre du Comité syndical, donne pouvoir à :

Madame ~~ou Monsieur~~  
..... Chantal..... BRASSE.....

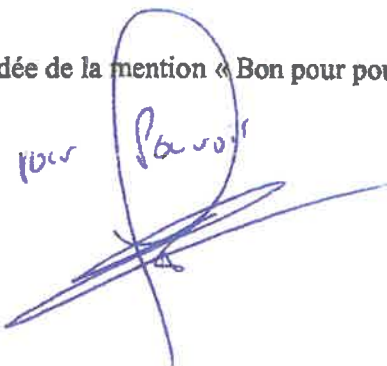
pour me représenter à la réunion du Comité du SMIF du :

**Mardi 24 octobre 2023 à 9h15**

et prendre part à toutes délibérations, émettre tous votes et signer tous documents.

Fait à Saint Etienne.....  
Le 12 octobre 2023.....

Signature précédée de la mention « Bon pour pouvoir »

Bon pour pouvoir  
A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke and a vertical stroke extending downwards.



## POUVOIR

(art.L2120 Code Général des Collectivités Territoriales)

Je soussignée, ~~Madame~~, Monsieur... Eric LARDON.....  
membre du Comité syndical, donne pouvoir à :

Madame ou Monsieur

..... Jean Yve B. N. N. F. Y......

pour me représenter à la réunion du Comité du SMIF du :

**Mardi 24 octobre 2023 à 9h15**

et prendre part à toutes délibérations, émettre tous votes et signer tous documents.

Fait à St Etienne.....  
Le 13/10/2023.....

Signature précédée de la mention « Bon pour pouvoir »

Bon pour pouvoir



## POUVOIR

(art.L2120 Code Général des Collectivités Territoriales)

Je soussignée, Madame, Monsieur. Rambert... PALIARD  
membre du Comité syndical, donne pouvoir à :

Madame ou Monsieur

..... Georges... REBOUX .....

pour me représenter à la réunion du Comité du SMIF du :

**Mardi 24 octobre 2023 à 9h15**

et prendre part à toutes délibérations, émettre tous votes et signer tous documents.

Fait à St Paul d'Uzore  
Le 19 octobre 2023



Signature précédée de la mention « Bon pour pouvoir »







**ORDRE DU JOUR REUNION DU COMITE  
DU 24 OCTOBRE 2023**

- *Procès-verbal de la réunion du Comité du 28 septembre 2023*
- *Compte-rendu des pouvoirs délégués par le Comité Syndical au Bureau et au Président*
- *Sécurisation des ouvrages et dégrillage – Tranche 2023*
- *Convention de gestion du canal du Forez SMIF/Département*
- *Informations :*  
*Convention Département/Golf Superflu à St Romain-le-Puy*  
*Protocole Département/SMIF pour réparation de l'artère de l'Hôpital sous la RD 8*
- *Admission en non valeur pour créance irrécouvrable et délibération modificative au budget compte 65-41*
- *Informations/Questions diverses*



*I – Procès-verbal de la réunion du  
Comité du 28 septembre 2023.*



➤ Procès-verbal soumis à approbation.



*II – Compte-rendu des pouvoirs  
délégués par le Comité Syndical  
au Bureau et au Président*

1) Décisions prises par le Président  
➤ voir liste en pièce jointe



2) Décisions prises par le Bureau Syndical  
➤ voir Procès-verbal du Bureau Syndical

## III – SECURISATION DES OUVRAGES ET DEGRILLAGE – TRANCHE 2023

1) Rappel du projet

- **Le Lot1 consiste à :**
  - Mettre en place un prototype de batardeau (site choisi sur le PC Ozon)
  - Réaliser des aménagements sur des siphons (seule la priorité 1 est prévue d'être traitée)
  - Aménager les tampons des regards de Chambet et de Feurs sur le réseau Uzore.
  
- **Le Lot2 consiste à :**
  - Equiper d'un dégrilleur la prise de l'ASA de Mornand
  - Sécuriser la vanne clapet située en aval de la prise de l'ASA de Mornand

Rappel des décisions prises par le Comité le 28.09.2023 :

- Décide le lancement de l'opération,
- Approbation du rapport d'analyse des offres établi,
- **Pour le Lot 1 :**
  - Décide de retenir l'entreprise SAUR pour un montant de 120 945 € HT (offre variante)
- Autorise son Président à conclure et à procéder à l'exécution du marché de travaux à intervenir avec cette entreprise,
- **Pour le lot 2 :**
  - Déclare les 3 offres reçues irrégulières et la procédure de mise en concurrence infructueuse. Une nouvelle mise en concurrence sera faite avec un nouveau cahier des charges
- Délégue son Président pour signer toutes les pièces se rapportant à ces décisions,



**SMiF**  
Cant. & Forêt

**Loire**  
LE DÉPARTEMENT

## 2) Résultat analyse des offres et choix du titulaire du marché pour le lot 2

La consultation des entreprises a été relancée le 29/09/2023 avec DLRO le 17 octobre 2023 sur la plateforme AWS-Achat.

- Présentation des offres du lot 2
  - soumis à décisions :
  - Choix du titulaire du marché et Approbation du marché à passer

**SMiF**  
Cant. & Forêt

**Loire**  
LE DÉPARTEMENT

### CRITERE 1. VALEUR TECHNIQUE :

50%  
Voir tableau d'attribution comparatif

Entreprises	Sous-critère 1 organisation de l'exécution des travaux, approvisionnement, qualité, efficacité, sur 10 points	Sous-critère 2 moyens matériels et humains pour le chantier sur 2 points	Sous-critère 3 respect environnement sur 4 points	Sous-critère 4 planning sur 4 points	NOTE
SAUR base	8	2	4	4	18
SAUR varié sans variateur	7	2	4	4	17
SAUR varié avec variateur et changement BOFREL	8,25	2	4	4	18,25
SAUR varié avec variateur et changement de l'armoire électrique	9	2	4	4	19
SAUR sans variateur, mais avec changement de l'armoire électrique	8	2	4	4	18
SAUR sans variateur mais avec changement BOFREL	7,25	2	4	4	17,25
SAUR avec variateur, changement du BOFREL et de l'armoire électrique	9,25	2	4	4	18,25
SAUR sans variateur, changement du BOFREL et de l'armoire électrique	8,25	2	4	4	18,25
LMTP base y compris changement du coffret électrique	7	2	4	4	17
LMTP varié avec changement du BOFREL	7,25	2	4	4	17,25

	SAUR		LMTP	
Département	45	45	45	45
Commune				
Projet				
Localisation				
Caractéristiques				
Etat de l'ouvrage				
Plan de l'ouvrage				
Plan de coupe				
Plan de détail				
Plan de détail				
Plan de détail				
Plan de détail				
Plan de détail				
Plan de détail				
Plan de détail				
Plan de détail				
Plan de détail				
Plan de détail				

	SAUR		LMTP	
<b>VANNE</b>				
<b>CCS</b>				
Obstruction des 2 entrées dans le bac	avec béton sur coffrages		Obstruction sur béton	
Comblement	avec arçif/comblée		avec matériaux arçif/oux	
Dépose passerelle	ok		ok	
Parti/cobture	ok		ok	
<b>Site stabilisé</b>				
Etat de l'ouvrage	Site remis en état et terrain travaillé pour accès simples et stabilisés, avec mince de géotextile surface 35 m <sup>2</sup> , 20 m <sup>2</sup> en rive droite et 15 m <sup>2</sup> en rive gauche (ces 15 m <sup>2</sup> non facturés en plus car intégrés dans forfait terrassement)	D'après IVEA crie donné pour un clapet de 3m de large et 1,4 m de haut, on a pas 1,4m de haut, sinon avec ce crie on force un peu moins sur la manivelle, la crémaillère est plus grosse, le produit un jeu plus lourd	Marque IVEA CI 03 capacité 3L, 3m de garde-corps, commande à hauteur d'homme, supports de crémaillère en acier peint, motorisation ultérieure possible	D'après IVEA crie donné pour un clapet de 3m de large et 0,7 m de haut qui correspond à la hauteur d'eau. Pour ces dimensions IVEA dit que le crie est bien dimensionné.
<b>PLANNING</b>				
Quatre travaux	1,5 semaine		2 semaines	
Délai fabrication matériel	12 semaines à compter de la date de validation des plans		14 semaines	
<b>DELAJ</b>				
Préparation	8		8	
Travaux	12		12	
Total	20		20	

SMiF Coeil à Fines		Loire LE DÉPARTEMENT			
<b>CRITERE 2. PRIX DES PRESTATIONS :</b>					
Valeur de l'estimation en € HT :		116 753,00			
Note/montant moins disant/montant offre*20					
Entreprises	Montant HT	Note	Part ASA Moment	plus-value intégrée	moins-value intégrée
SAUR base	84 454,37	19,45	83 846,27		
SAUR variante sans variateur	82 791,37	19,84	82 196,27		1 885,50
SAUR variante avec variateur et changement SOFREL	86 984,37	19,03	86 746,27	1 885,35	
SAUR variante avec variateur et changement armoire électrique	88 424,37	18,58	87 810,27	3 875,35	
SAUR sans variateur mais changement armoire électrique	86 761,37	18,94	86 196,27	3 875,35	1 885,50
SAUR sans variateur mais avec changement SOFREL	84 891,37	19,40	84 086,27	1 885,35	1 053,00
SAUR avec variateur et changement du SOFREL et armoire électrique	80 324,37	18,18	80 716,27	6 870,00	
SAUR sans variateur et changement du SOFREL et armoire électrique	86 661,37	18,53	86 086,27	6 875,35	1 885,00
LMTF base y compris changement du coffret électrique	82 146,00	20,00	82 070,00		
LMTF variante avec changement du SOFREL	86 806,00	18,03	87 880,00	4 880,00	
Montant HT du moins disant :		82 146,00			

SMiF Coeil à Fines		Loire LE DÉPARTEMENT			
<b>CLASSEMENT DES OFFRES</b>					
Note totale : $VT \times (x\%) + P \times (y\%) + D \times (z\%)$					
		Critère 1	Critère 2	Note totale :	
		Valeur technique de l'offre VT			
		00%	40%		
Entreprise	Note/20	Note/20			Rang
SAUR base	19	19,45		18,58	3
SAUR variante sans variateur	17,00	19,84		18,14	8
SAUR variante avec variateur avec changement SOFREL	18,25	19,03		18,56	4
SAUR variante avec variateur avec changement armoire électrique	19,00	18,58		18,83	1
SAUR sans variateur mais avec changement armoire électrique	18,00	18,94		18,37	6
SAUR sans variateur mais avec changement SOFREL	17,25	19,40		18,11	9
SAUR avec variateur et changement du SOFREL et armoire électrique	19,25	18,18		18,83	1
SAUR sans variateur et changement du SOFREL et armoire électrique	18,25	18,53		18,30	6
LMTF base y compris changement du coffret électrique	17	20,00		18,20	7
LMTF variante avec changement du SOFREL	17,25	18,03		17,82	10

SMiF  
Loire et Forêt

Loire  
LE DÉPARTEMENT

**II - CHOIX DU TITULAIRE DE MARCHÉ**

Compte-tenu du classement des offres établi ci-dessus, les offres Variante " avec changement de l'armoire électrique" et "avec variateur, changement du Sofrel et de l'armoire électrique" de la ste SAUR d'un montant de 88 424,37€ HT et de 90 324,37€ HT sont les mieux disantes à égalité.

Estimation : 115 753 € HT.

**LOT 2 : soumis à décision**

→ Choix de l'offre et de son titulaire

→ Approbation du marché

SMiF  
Loire et Forêt



Loire  
LE DÉPARTEMENT

**IV – CONVENTION DE GESTION DU CANAL**

**Remarques sur le texte approuvé par le Conseil Départemental le 18 septembre 2023 :**

- **Plan** : ce dernier n'a pas pu être complètement mis à jour pour des questions techniques.
- **Locaux Parc des Comptes du Forez**: cela fera l'objet d'un bail séparé.
- **Artère de Poncins** : rien est précisé sur le renouvellement de cette artère.
- **AOT avec convention mais sans redevance** (très utilisé pour les collectivités) non traité.
- La phrase « l'exploitation du canal est confiée à un prestataire par le SMIF dans le cadre d'une **délégation de service public** », est modifiée par « Lorsque l'exploitation du Canal est confiée à un prestataire, le SMIF associe à titre consultatif les services du Département au choix de l'exploitant du canal ».



➤ **soumis à décision** : approbation de la convention sous réserve que la phrase relative à la DSP soit supprimée ou modifiée.

## V – AOT DEPARTEMENT / GOLF SUPERFLU

**la sécurité des tiers :**

- Le Département autorise le survol du canal par les balles de golf sous réserve que le golf prenne toutes les mesures nécessaires afin de limiter le risque pour les autres usagers du canal. Le golf rappellera impérativement à ses usagers les consignes de sécurité (panneaux d'information etc.).
- Il indique aussi : « La signalisation mise en place par l'occupant doit être suffisamment explicite pour prévenir les dangers efficacement (balles, chute dans le canal etc.). »
- Et « Le bénéficiaire est garant du respect de la réglementation par les usagers du golf et de l'entretien des panneaux. »
- Le Département précise en outre que le golf pourra être amené à interrompre le survol de l'emprise du canal par des balles sur demande du Département, en cas de nécessité liée à la sécurité du personnel d'exploitation.
- Le Département précise : « Si besoin, une convention de superposition de gestion entre le SMiF et le bénéficiaire pourra être signée afin de compléter et définir plus précisément les modalités d'entretien du canal et de ses berges.

Le SMiF avait proposé :

- une responsabilité plus large du golf notamment pour tous les usagers.
- de rappeler que le golf est responsable des ouvrages qu'il a créés.

Mais nous supposons que pour des raisons juridiques le Département n'a pas repris ces différents points.



**SMiF** Loire LE DÉPARTEMENT

## VI – PROTOCOLE DEPARTEMENT REPARATION CANALISATION HOPITAL

➔ **Définition des modalités techniques et organisationnelles de réparation**

➔ **Répartition des charges financières :**

	Maîtrise d'ouvrage	Financement	Remarques
Préparation des emprises (repérage, inspection, obturation, regards, découpe, signalisation, dépose bordures, démolition couche roulement et d'assise, évacuation, nettoyage)	SMIF	SMIF/CD42	CD42 pour la plus-value par rapport à une intervention en milieu rural
Réparation de la canalisation (dont terrassement, soutènement, évacuation des débris, sable pour fil de pose canalisation et pour son enrobage)	SMIF	SMIF	Quand la voirie est en forte surélévation cela fera un surcoût pour le SMIF
Terrassement pour remise en état de la voirie	CD42	CD42	
Remise en état de la chaussée	CD42	CD42	
Fossés, merlons et ouvrages d'art	CD42	CD42	
Signalisation horizontale	CD42	CD42	
Repérage de l'entée	SMIF	SMIF	
CSPS en cas de co-activité	CD42	CD42	

**SMiF** Loire LE DÉPARTEMENT

## VII – ADMISSION EN NON-VALEUR ET DECISION MODIFICATIVE AU BUDGET

- Dette 2016 à 2021 de Maurice Thiollier, une hypothèque a été déposée sur sa part d'indivision sur un terrain qu'il possède.
- Cependant toutes les autres démarches sont restées infructueuses car il n'y a rien à saisir. De ce fait il faut admettre en non-valeur cette dette de 6689,60 € TTC. L'hypothèque continuera à courir.
- A partir de 2022, des saisies seront faites sur la pension de retraite de sa mère (1259.39 € TTC pour 2022 et 3254.00€ TTC pour 2023) car sa mère est la propriétaire du terrain concerné.

➤ **soumis à décisions :**

- - admission en non-valeur de la dette de Maurice Thiollier de 6689.60 € TTC.
- - modification du budget pour inscrire cette somme en dépense au compte 65-41.



**INFORMATION PLANNING PROCHAINES  
REUNIONS DU SMIF :**

**Jeudi 7 Décembre 2023 à 9 h 30 (DOB)**

**Jeudi 1<sup>er</sup> février 2024 à 9 h 30 (Vote Budget)**



***Nous vous remercions pour votre  
attention.***

*Branche Principale du Canal à Savigneux*





## CONVENTION DE GESTION DU CANAL DU FOREZ

entre  
le Département  
et le Syndicat Mixte d'Irrigation et de mise en valeur du Forez (SMiF)

Etabli en 1863 par un décret impérial, le Canal du Forez a été concédé au Département de la Loire par une concession à perpétuité. Equipement structurant de la Plaine du Forez, à sa vocation d'origine essentiellement agricole se sont ajoutés d'autres usages tels que la fourniture d'eau brute, d'eau potable et d'eau industrielle.

Le Syndicat Mixte d'Irrigation et de mise en valeur du Forez (SMiF) a été créé par arrêté du Ministère de l'Intérieur le 28 mai 1964 pour une durée illimitée en vue de gérer le Canal du Forez, par délégation de compétence du Département. Les statuts régissant ce syndicat ont été modifiés par Monsieur le Préfet de la Loire le 31 janvier 2004.

Une première convention signée entre le SMiF et le Département en 1993 a permis d'établir des règles de fonctionnement entre les deux collectivités. Une première convention tripartite Département/ASA de La Pra/SMiF du 10 mars 1994, l'avenant du 30 avril 1999 et celui du 9 juillet 1999 complètent la convention de 1993. Une seconde convention a été conclue entre le SMiF et le Département le 7 décembre 2010, arrivée à échéance le 7 décembre 2022 et prolongée d'un an par avenant. La présente convention fait suite à cette dernière.

La présente convention est conclue entre :

### **D'une part,**

Le Département de la Loire, 2 rue Charles de Gaulle, 42022 Saint-Etienne Cedex 1, représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du lundi 18 septembre 2023,

### **Et d'autre part,**

Le Syndicat Mixte d'Irrigation et de mise en valeur du Forez (SMiF), représenté par le Président, habilité par délibération du Comité Syndical et autorisé à signer la présente convention par délibération du comité du .....

Il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser le rôle du Département de la Loire en tant que propriétaire et celui du SMiF comme gestionnaire du Canal du Forez.

## ARTICLE 2 – REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LES DEUX STRUCTURES POUR LES TRAVAUX SUR L'OUVRAGE

Le SMIF, gestionnaire du canal du Forez et le Département, propriétaire de l'ouvrage, œuvrent en collaboration et par le biais d'actions complémentaires voire communes pour assurer la pérennité de l'ouvrage à court et long terme.

Pour cela, les champs d'intervention des deux structures sont clairement identifiés. Ils ont pour objet général d'anticiper par le biais d'actions préventives de trop fortes dégradations de l'ouvrage qui sont plus complexes à traiter et financièrement très impactantes.

Ils ont aussi pour objet de résorber des problèmes identifiés comme d'ores et déjà critiques sur le canal par les deux structures. Pour ce dernier cas, une mutualisation des compétences Département/SMIF peut être envisagée selon l'ampleur des travaux à effectuer.

Un programme commun de travaux pluriannuel devra être élaboré pour les deux structures en ce qui concerne l'entretien et la réfection de l'ouvrage.

En outre, la prise de conscience de la limitation des quantités disponibles, tout comme l'évolution actuelle des réglementations applicables en matière d'eau, amènent à définir un programme d'actions en vue d'économiser la ressource, d'en protéger la qualité et d'en optimiser la gestion.

Chaque structure est responsable des travaux qu'elle conduit sous sa propre maîtrise d'ouvrage, notamment en ce qui concerne les obligations déclaratives nécessaires préalables à la réalisation des travaux conformément à la réglementation en vigueur.

### 1) Travaux relevant de la compétence du Département :

- réfection et gros travaux sur les ouvrages d'art présentant une dégradation avancée.
- restauration des berges et radiers défectueux (terre, béton, tunage bois, génie végétal, etc.) en cas de :
  - o risque de rupture
  - o décalibrage du canal
  - o fuite importante
- diagnostics des ouvrages d'art
- « voies vertes départementales ».

### 2) Travaux relevant de la compétence du SMIF :

- travaux de reprise de berges, radiers et ouvrages d'art sur dégradations localisées (gestion préventive)
- réhabilitation et création de contre-fossés (collecte des eaux de ruissellement et des fuites)
- élargissement et confortement des berges pour la circulation des personnes et engins, pour l'entretien
- mesures d'hygiène et sécurité pour le personnel d'exploitation
- réparation ponctuelle des fuites sur les artères canalisées
- travaux ponctuels relevant de la gestion de l'ouvrage du canal ainsi que de l'irrigation et de l'eau potable (pose/changement de matériel, de filtre, régulation, pompe...).

### 3) Enjeux spécifiques : travaux nécessitant une mutualisation des compétences SMIF/Département :

- restauration de berges sur de longs linéaires, avec élargissement et création de contre fossés si nécessaire ; restauration/réaménagement global de l'ouvrage.
- pour les travaux nécessitant l'achat de foncier : se reporter à l'article 4 relatif à la gestion du foncier de la présente convention.

Pour chaque opération mutualisée envisagée et figurant dans la programmation pluriannuelle de travaux, une méthode de travail sera établie de concert entre les deux structures. Elle visera à définir les modalités techniques d'intervention, et à répartir les rôles techniques et financiers de chacune des structures.

Ces zones à enjeux spécifiques sont déjà clairement identifiées et font l'objet d'un constat partagé entre les deux structures.

4) Ouvrages routiers de franchissement du canal :

Le gestionnaire de la voirie portée prendra en charge la surveillance et les travaux liés à l'usure causée par le trafic routier :

- étanchéité de la voirie avec ses annexes comme les trottoirs, les accotements, les dispositifs de recueil des eaux de ruissellement,
- réfection de la bande de roulement et de ses annexes comme les trottoirs, les accotements, les dispositifs de recueil des eaux de ruissellement,
- réparation des garde-corps, corniches, parapets, équipements routiers, dispositifs de signalisation, éclairage, murs en retour au-delà des culées et les murs en aile au-delà de la structure etc.

La surveillance et les travaux liés à la structure de l'ouvrage (reprise des fissures, reprise de l'étanchéité au cœur de l'ouvrage, rejointoiement suite au marnage du canal etc.) relèvent de la compétence du Département. Dans le cas où les ouvrages de franchissement auraient été créés après la construction du canal, ils relèvent de la compétence du propriétaire de la voie portée.

5) Cas particuliers.

- Travaux d'urgence impérieuse :

Le SMIF assure sous sa maîtrise d'ouvrage les travaux d'urgence impérieuse nécessitant une intervention immédiate. Le cas échéant le SMIF peut effectuer une demande de subvention exceptionnelle au Département.

- Canalisation de l'artère de l'Hôpital le Grand :

Le Département assure la gestion de l'emprise foncière et des aménagements paysagers, le SMIF la gestion de la canalisation.

En cas de réalisation de travaux sur la canalisation par le SMIF, le cheminement devra être remis en état par ce dernier.

L'entretien de l'emprise foncière de la canalisation est assuré par le Département

Dans le cadre de sa gestion, le Département consultera le SMIF pour accorder des autorisations d'occupation du domaine ou des servitudes.

6) Entretien courant de l'ouvrage et de ses abords

Le SMIF assure sous sa maîtrise d'ouvrage les opérations d'entretien courant : faucardage, curage, fauchage, élagage etc.

### ARTICLE 3 - SYSTEME D'INFORMATION

La mise en place d'un outil numérique approprié est prévue afin de faciliter la gestion de l'ouvrage. Une étude pilotée par la Direction des systèmes d'information du Département étant en cours, un avenant sera conclu le cas échéant pour préciser les modalités de mise en œuvre de l'outil.

### ARTICLE 4 – GESTION DU FONCIER

Le SMIF tient à jour l'inventaire du patrimoine foncier et immobilier du Département lié au Canal du Forez distinguant les parcelles utilisées pour les besoins du SMIF et celles conservées par le Département en dehors de la gestion du SMIF. Il établit un dossier comprenant la liste exhaustive des parcelles concernées, commune par commune, complétée par des plans. Cette liste et ces plans sont révisés chaque année. Les plans initiaux et leurs modifications sont mis à disposition du Département au siège administratif du SMIF.

Toutes les procédures d'achat et de transfert de gestion de terrains du SMIF au Département ainsi que les ventes de terrains se feront selon la législation en vigueur.

**Achat :** Le Département achète les parcelles nécessaires pour la gestion du canal ou pour les nouveaux aménagements à réaliser.

Les différentes démarches nécessaires en amont des acquisitions (notamment recherche des propriétaires et contacts avec ceux-ci) sont réalisées par le SMIF.

Le Département prend à sa charge les formalités administratives et les frais liés à l'achat des parcelles (frais de géomètre, frais d'actes...).

En cas de parcelle appartenant à une collectivité, la procédure de transfert de domanialité pourra éventuellement être mise en place.

**Impôts :** Chaque année, le SMIF rembourse au Département le montant des impôts fonciers relatifs aux terrains dont il assure la gestion.

#### **Transfert de gestion de terrains du SMIF au Département et vente des terrains:**

L'inventaire des parcelles dont la gestion est transférée au Département sera actualisé chaque année par le SMIF et transmis au Département en janvier.

Les terrains qui n'ont plus d'utilité pour le SMIF retournent dans le patrimoine géré par le Département à compter de la date de délibération du SMIF.

Le Département informe les Communes, les Associations Syndicales Autorisées (ASA), Loire Forez Agglomération, de ces parcelles disponibles.

Le Département procède au déclassement des parcelles concernées du domaine public du Département au domaine privé de ce dernier.

Une fois le déclassement et les formalités techniques et administratives effectuées par le Département, le Conseil départemental délibère pour autoriser la vente.

#### **Servitudes acquises par le Département :**

Le Département confie au SMIF l'entretien du fossé exutoire de la retenue du Mont d'Uzore.

L'entretien des fossés accordé en compensation de la création de servitudes pour le fossé exutoire de la retenue est régie selon les dispositions de l'acte de vente signé en juillet et septembre 2001 entre la SCP du Bois des Granges et le Département et de son avenant.

#### **ARTICLE 5 – AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE (AOT) DU DOMAINE PUBLIC, SERVITUDES ET OUVRAGES REALISES PAR DES TIERS**

Conformément à l'arrêté préfectoral du 11 mars 1997 et à la législation en vigueur, le SMIF n'est pas autorisé à grever le domaine public de servitudes de passage. Cette restriction est justifiée par les enjeux de sécurisation de la ressource en eau potable. L'arrêté préfectoral précise que les servitudes d'accès aux parcelles désenclavées par ailleurs sont supprimées. La liste des servitudes de passage supportées par le canal au profit de tiers lors de sa création figure en annexe 2.

Toute utilisation ou occupation temporaire du domaine public du canal du Forez est soumise à autorisation dans les conditions suivantes :

- le demandeur sollicite le SMIF ou le Département selon les parcelles concernées conformément à l'annexe n° 1.
- d'un point de vue technique, l'avis conforme du Département lorsque le SMIF est gestionnaire ou l'avis du SMIF lorsque le Département est gestionnaire, est requis. L'annexe n°1 à cette convention fait référence pour savoir qui est désigné gestionnaire selon que l'on se situe sur l'ouvrage ou l'une de ses annexes.
- les AOT du domaine public sans convention et accordées à titre gratuit (dans le cadre des exceptions listées par l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques) sont délivrées par le SMIF pour le compte du Département, après avoir préalablement demandé son accord par email ou courrier.
- les AOT du domaine public avec convention et paiement d'une redevance sont délivrées par le Département. Le cas échéant, selon l'objet de la convention, le SMIF peut également être signataire. Le Département est le bénéficiaire de la redevance en tant que propriétaire du foncier concerné.

Quelques exemples de conventions pouvant être passées :

- convention portant occupation temporaire d'une dépendance du domaine public pour l'installation de réseau (eau potable, eaux usées, réseau électrique, gaz, voirie) ou d'espaces verts,
- convention pour mise à disposition précaire d'un terrain appartenant au Département,
- convention d'autorisation de passage.

AOT du domaine public sans convention et à titre gratuit	AOT du domaine public avec convention et paiement d'une redevance
<ul style="list-style-type: none"><li>- Les AOT du domaine public sans convention et accordées à titre gratuit (dans le cadre des exceptions listées par l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques) sont délivrées par le SMIF pour le compte du Département.</li><li>- Le SMIF en informe préalablement le Département, qui peut s'opposer à l'occupation de son domaine.</li><li>- par exemple : AOT pour le piégeage des ragondins, AOT pour le passage d'une randonnée pédestre, AOT pour autorisation de tir.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Elles sont données par le Département,</li><li>- après validation de la Commission permanente</li><li>- par exemple : AOT avec le Golf le Superflu.</li></ul>

#### ARTICLE 6 - CAS PARTICULIER DES CONVENTIONS DE SUPERPOSITION DE GESTION.

Le Département se réserve la possibilité de signer avec d'autres gestionnaires des conventions de superposition de gestion. Dans cette hypothèse, le SMIF devra être cosignataire des conventions.

Le Département et le SMIF conjointement interviendront auprès des maires concernés afin de clarifier les responsabilités respectives des différents utilisateurs des ouvrages avant la signature des conventions.

#### ARTICLE 7 – QUANTITE ET QUALITE D'EAU FOURNIE

En tant que propriétaire du Canal du Forez, le Département est titulaire du droit d'eau dans la Loire, à hauteur de 5 m<sup>3</sup>/s, au titre de l'article 5 du Décret du 5 septembre 1960 « concédant à Electricité De France l'aménagement et l'exploitation de la chute de Grangent ».

Le Département apportera son appui au SMIF dans les discussions avec les acteurs locaux et nationaux relatives à la ressource en eau, notamment en période de crise.

Si les installations deviennent insuffisantes pour satisfaire de nouveaux besoins, le SMIF devra présenter au Département les programmes de travaux d'amélioration à exécuter pour rétablir la situation avec une marge de sécurité suffisante. Une étude de la rentabilité économique de ces projets sera présentée par le SMIF.

La quantité et la qualité de l'eau fournie par l'intermédiaire du Canal du Forez ne relèvent pas de la responsabilité du Département. Le SMIF devra prendre toutes les dispositions pour qu'elles soient conformes aux engagements qu'il aura pris vis à vis de ses clients.

#### ARTICLE 8 – FONCTIONNEMENT INSTITUTIONNEL DEPARTEMENT /SMIF

La programmation pluriannuelle des travaux, fruit d'un travail commun entre les deux structures, est essentielle tant sur le plan technique que financier. Des priorités d'actions seront dégagées. Cette programmation est approuvée par le bureau du SMIF et par le Département. Toute modification doit avoir reçu l'aval du bureau du SMIF et du Département.

Chaque année une réunion technique, puis une réunion entre le Président du SMIF et le Vice-Président du Conseil départemental en charge du Canal se tiendront avant la fin mai pour discuter de la programmation pluriannuelle de travaux concernant l'ouvrage en lui-même et des actions plus ponctuelles envisagées pour l'année suivante (équipement irrigation, AEP, etc.).

A chaque fois qu'il sera nécessaire, des visites de terrain entre techniciens des deux structures seront organisées afin de clarifier la répartition des tâches ou élaborer une action commune.

Chaque année, plusieurs réunions de travail et de suivi seront organisées entre les deux structures :

- au niveau politique : deux réunions Président SMIF – Vice-Président en charge du Canal au printemps pour les Orientations budgétaires de l'année suivante afin de valider les programmes de travaux, et en automne pour le bilan de l'année écoulée.
- au niveau technique : trois réunions regroupant le service agriculture agroalimentaire forêt du Département et le personnel SMIF, où la mise en œuvre et le suivi du programme de travaux notamment seront évoqués.

Les convocations du SMIF pour le Bureau ou le Comité sont à adresser :

- au service agriculture agroalimentaire forêt du Département
  - et au service compétent du Département si des questions spécifiques à un autre domaine que l'agriculture doivent être abordées (environnement, eau potable par exemple)
- Le service agriculture agroalimentaire forêt relaiera par ailleurs cette demande de participation au sein du/des services concernés.

L'exploitation du Canal est confiée à un prestataire par le SMIF dans le cadre d'une délégation de service public. Le SMIF associera à titre consultatif les services du Département au choix de l'exploitant du canal lorsque le marché d'exploitation est renouvelé.

#### **ARTICLE 9 – COMPTE RENDU DE GESTION**

Tous les ans avant la fin mai le SMIF présentera un compte rendu de gestion de l'année précédente ou figureront :

- une notice explicative qui détaillera :
  - les caractéristiques de l'année écoulée
  - la nature et l'objectif des travaux réalisés par le SMIF
  - les difficultés éventuelles rencontrées dans la gestion de l'ouvrage
- cette notice sera accompagnée des documents techniques suivants :
  - les volumes délivrés à Grangent
  - la ventilation de la vente de l'eau en volume et en euros aux différents partenaires
  - les tarifs pratiqués
  - un bilan financier
  - un relevé des incidents d'exploitation pouvant avoir des conséquences sur la pérennité de l'ouvrage et les solutions mises en œuvre pour y remédier
  - la liste exhaustive des parcelles vendues et achetées
  - la liste des demandes collectives de fournitures d'eau reçues et des suites qui leur auront été données
  - la liste des AOT du domaine public accordées à des tiers au cours de l'année
  - la liste des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage SMIF
  - la liste des servitudes au profit du domaine public du Canal du Forez.

Les services techniques du Conseil départemental participent tous les ans à la visite du canal qu'organise le SMIF avec l'exploitant. L'objectif de cette visite est de connaître l'état de l'ouvrage et, éventuellement, d'adapter la programmation pluriannuelle de travaux des deux structures.

#### **ARTICLE 10 - MODALITES ADMINISTRATIVES POUR LES DEMANDES DE SUBVENTION DU SMIF AU DEPARTEMENT**

##### **1) Constitution d'un dossier de demande de subvention :**

Le dossier est composé des éléments suivants :

- lettre de demande,

- plan de situation,
- dossier technique comprenant plan détaillé du projet ou du principe du projet,
- mémoire explicatif détaillé,
- copie des devis originaux du ou des prestataires : maîtres d'œuvre, fournisseurs ou entreprises intervenant dans le projet,
- plan de financement faisant apparaître l'ensemble des co-financeurs.

2) Paiement :

Les documents suivants devront être communiqués au Département pour réaliser le paiement :

- factures acquittées du prestataire (copie des originales avec entête du prestataire),
- dans le cas de cofinancement : joindre la lettre de notification de subvention,
- certificat d'achèvement des travaux.

3) Modalités d'attribution :

- subvention calculée sur le montant HT des devis des études et des travaux
- le montant accordé constitue un maximum correspondant à la dépense subventionnable prévue. Dans l'hypothèse d'une dépense subventionnable réalisée inférieure, la subvention est réajustée.
- le taux cumulé des aides publiques ne doit pas dépasser 80 %.
- modalités de paiement des subventions d'investissement

Le principe général sera celui d'un paiement en un seul versement à l'achèvement des travaux.

Ce paiement sera étalé sur 2 exercices dès lors que la subvention sera supérieure à 150 000 € (la moitié à l'achèvement des travaux, l'autre moitié, un an plus tard).

Pour les très gros projets (supérieurs à 1 M € de subvention) les modalités de paiement seront définies dans la convention à signer avec le maître d'ouvrage et pourront s'étaler sur 5 ans.

4) Démarrage des travaux

Les travaux concernés par la subvention ne doivent pas être commencés avant la décision d'attribution de la subvention.

Le démarrage des travaux peut être autorisé à réception de l'arrêté de complétude du dossier de demande de subvention. Toutefois, cette autorisation ne préjuge en rien de l'attribution de la subvention par l'Assemblée départementale.

Le Département informera le SMIF des dates de Commissions permanentes afin que ce dernier s'organise pour le lancement de ses marchés.

5) Co-financements européens

Des travaux comportant des investissements particulièrement élevés peuvent nécessiter la mobilisation de co-financements du Département, de la Région, de l'Europe et/ou de l'Etat (exemples : renouvellement d'une artère, d'une station de pompage, création d'une retenue etc.). Dans le cas de subventions en cofinancement FEADER, ce sont les règles imposées par l'autorité de gestion des fonds européens qui s'appliqueront. Le SMIF tiendra informé le Département du projet en amont du dépôt du dossier de demande afin de pouvoir anticiper la préparation des comités de sélection FEADER.

**ARTICLE 11 – REDEVANCES ET TAXES**

La gestion relative à la présente convention n'implique aucune redevance du Département au SMIF ou du SMIF au Département. Les démarches liées à la vente ou à l'achat des terrains sont réalisées à titre gracieux par le SMIF.

**ARTICLE 12 – RESPONSABILITE**

Le Département et le SMIF exercent chacun leur responsabilité dans le cadre des attributions respectives qui leur reviennent.



Le SMIF est responsable des dommages trouvant leur origine dans la mauvaise gestion ou exploitation des ouvrages, ainsi que de leur défaut d'entretien.  
Le Département est responsable des dommages trouvant leur origine dans l'existence et la conception des biens dont il est propriétaire ou concessionnaire.

#### **ARTICLE 13– DUREE ET EFFET**

La présente convention est conclue, à compter de la date de sa notification par le Président du Conseil départemental, pour une durée de 12 ans. Elle peut être expressément dénoncée tous les ans à compter de sa date de notification par le Président du Conseil départemental, avec un préavis de six mois par l'une des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 14– RESILIATION DE LA CONVENTION**

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect des obligations figurant dans la présente convention, après une mise en demeure, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la partie défaillante.

Si cette mise en demeure reste infructueuse dans un délai de 6 mois, la résiliation prendra effet à l'expiration de ce délai. La lettre de résiliation en recommandé avec accusé de réception constatant le non-respect de l'obligation sera adressée à l'autre partie.

#### **ARTICLE 15– REGLEMENT DES DIFFERENDS**

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

Saint-Etienne, le

Pour le Département  
Le Président

Georges ZIEGLER

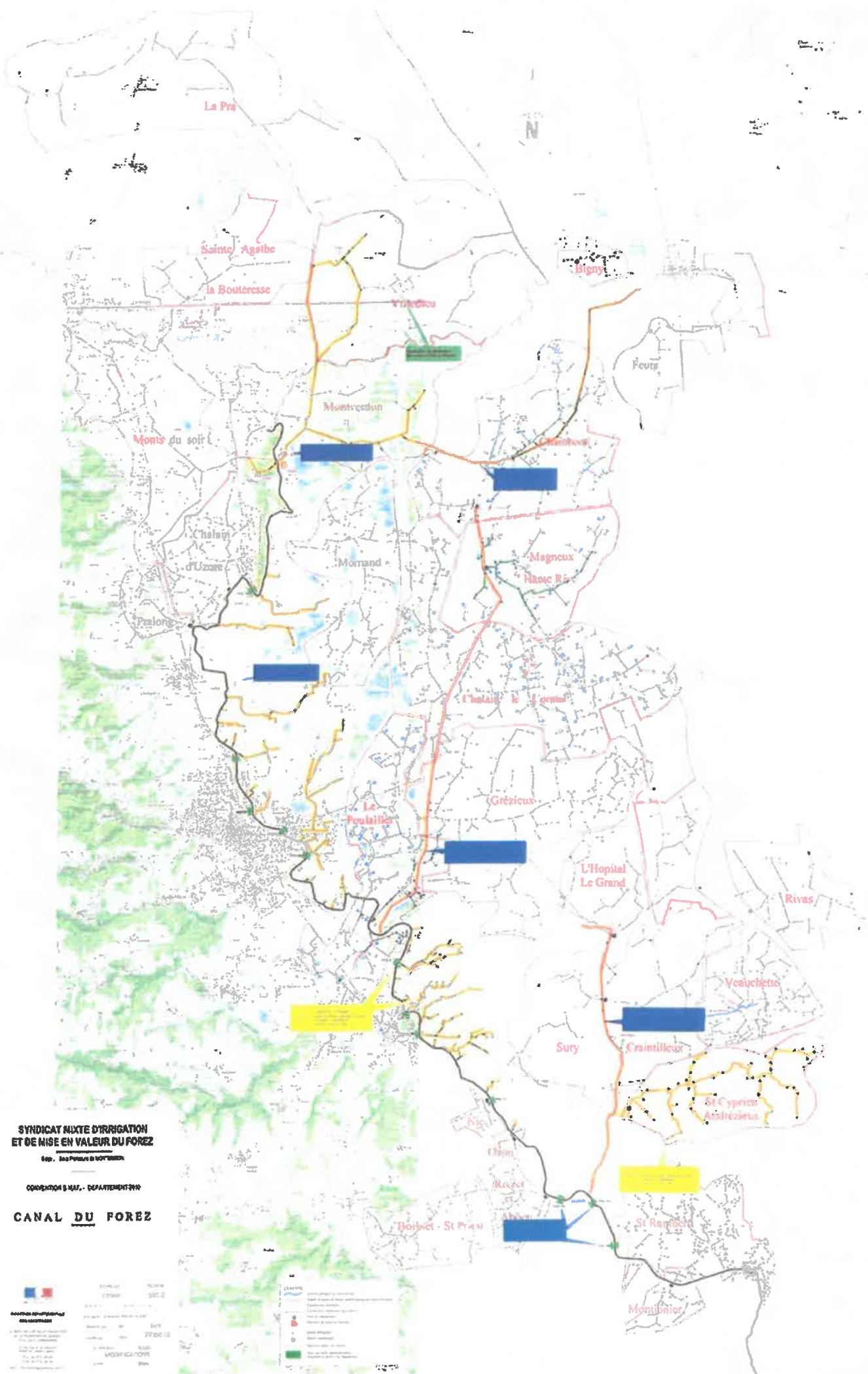
Pour le SMIF  
Le Président

Jean-Yves BONNEFOY

Pièces jointes :

Annexe n° 1 : plan général des ouvrages au 1/25000<sup>ème</sup>

Annexe n° 2 : liste des servitudes de passage

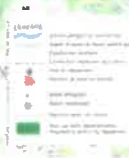


**SYNDICAT MIXTE D'IRRIGATION  
ET DE MISE EN VALEUR DU FOREZ**  
Cap. 302.900 m<sup>3</sup> de stockage

CONCEPTION & MAINT. - DÉPARTEMENT 42

**CANAL DU FOREZ**

ÉLÉMENTS	1998-2000	2000-2005	2005-2010	2010-2015	2015-2020
Travaux réalisés	100%	100%	100%	100%	100%
Travaux en cours	0%	0%	0%	0%	0%
Travaux à prévoir	0%	0%	0%	0%	0%
<b>Total</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>



## LISTE DES SERVITUDES DE PASSAGE BRANCHE PRINCIPALE

Rive gauche				Rive droite			
PK Départ	PK fin	Nature de la servitude	PK Départ	PK fin	Nature de la servitude		
7388	7393	rien	7388	7893	Nature de la servitude		
7893	8001	rien	7893	8323	CE larg : 4 m en contre-bas		
8001	8313	CE larg : 4 m	8323	8423	CR des Mauds		
8313	8423	CR des Maracher	8423	9271	CR du Maracher		
8423	8772	CR du Béal	8271	9786	rien		
8772	9711	rien	9786	12576	CE larg : 4 m		
9711	10056	CE larg : 4 m	12576	13670	rien		
10056	10442	rien	13670	14035	CR des Lièvres		
10442	10742	CR de la prairie larg : 4 m	14035	14332	rien		
10742	10902	rien	14332	15264	CR des Farges larg : 5m		
10902	11086	CR des Lièvres	15264	15349	rien		
11086	11878	rien	15349	16857	C des Saules		
11878	11988	CE	16857	17174	rien		
11988	12516	rien	16957	17374	C vicinal ordinaire n° 7		
12516	12576	CR de Bailleloux	17174	17442	rien		
12576	13220	rien	17374	18072	C		
13220	13475	CR des Lièvres	17442	18260	rien		
13475	15264	rien	18072	18260	CE larg : 3,5 m		
15264	15349	C des Saules	18260	18310	rampé d'accès		
15349	15629	CE	18310	18778	rien		
15629	16932	rien	18778	18988	CE larg : 3,5 m		
16932	16972	C de Services	18988	19163	rien		
16972	17442	rien	19163	19473	CE larg : 3,5 m		
17442	17781	CR larg : 3,5 m	19473	20589	rien		
17781	17957	CE larg : 3,5 m	20589	20841	CE larg : 3,5 m		
17957	18157	rien	20841	21730	rien		
18157	18250	CE larg : 3,5 m	21730	22000	C vicinal ordinaire larg : 5m		
18250	19751	rien	22000	23131	rien		
19751	19951	CE	23131	23241	CE larg : 3,5 m		
19951	20375	rien	23241	23330	rien		
20375	20709	CE larg : 3,5 m	23330	23360	CE		
20709	21453	rien	23360	23510	rien		
21453	21730	CE larg : 3,5 m	23510	23630	CR larg : 4 m		
21730	21960	rien	23630	24328	CE larg : 3,5 m		
			24328	24511	rien		

**LISTE DES SERVITUDES DE PASSAGE BRANCHE PRINCIPALE**

		Rive gauche		Rive droite	
PK Départ	PK Fin	Nature de la servitude	PK Départ	PK Fin	Nature de la servitude
21960	22461	CE larg : 3,5 m	24511	24766	CE larg : 3,5 m
22461	22677	rien	24766	24984	rien
22677	22997	CR larg : 4 m	24984	25084	CE larg : 3,5 m
22997	23241	rien	25084	25250	CR des Courtes larg : 4m
23241	23530	CE larg : 3,5 m	25250	25772	CE larg : 3,5 m
23530	24068	rien	25772	27867	rien
24068	24228	CE larg : 3,5 m	27867	28676	CE larg : 3,5 m
24228	24526	rien	28676	28027	rien
24526	24826	CE larg : 3,5 m	28027	28082	C
24826	24974	rien	28082	29491	CE larg : 3,5 m
24974	25009	CE	29491	30039	rien
25009	26381	rien	30039	30691	CE larg : 3,5 m
26381	26578	CE larg : 3 m	30691	32410	rien
26578	26839	CE larg : 3,5 m	32410	32555	CE larg : 3,5 m
26839	27867	rien	32555	32655	rien
27867	28017	CE	32655	32731	CE larg : 3,5 m
28017	28567	rien	32731	33249	rien
28567	28667	C	33249	33299	CE larg : 3,5 m
28667	28900	rien	33299	33439	rien
28900	30039	CE larg : 3,5 m	33439	33517	CE larg : 3,5 m
30039	30169	rien	33517	34224	rien
30169	30391	CE	34224	34314	CE
30391	31429	rien	34314	34700	rien
31429	31569	C vicinal	34700	34830	CE
31569	32300	rien	34830	36144	rien
32300	32555	CE larg : 5,5 m	36144	36412	CE larg : 3,5 m
32555	33111	rien	36412	36863	rien
33111	33249	CE larg : 3,5 m	36863	36811	CE larg : 3,5 m
33249	33703	rien	36811	37537	rien
33703	33985	CE	37537	38040	CE larg : 5,5 m
33985	34224	rien	38040	38261	CE larg : 3,5 m
34224	34304	CE larg : 3,5 m	38261	38441	rien
34304	34560	rien	38441	38535	CE larg : 3,5 m
34560	34830	CE	38535	38773	rien

**LISTE DES SERVITUDES DE PASSAGE BRANCHE PRINCIPALE**

Rive gauche				Rive droite			
PK Départ	PK fin	Nature de la servitude	PK Départ	PK fin	Nature de la servitude		
34830	34912	rien	38773	38868			
34912	35146	CE larg : 3,5 m	38868	39021	rampe d'accès		
35146	36252	rien	39021	40009	CE larg : 3,5 m		
36252	36292	CE larg : 3,5 m	40009	40129	rien		
36292	36791	rien	40129	40214	C d'intérêt commun		
36791	36981	CE larg : 3,5 m	40214	40246	rien		
36981	37173	rien	40246	40627	CE larg : 3,5 m		
37173	37203	CE	40627	40692	rien		
37203	37537	rien	40692	40766	CE larg : 3,5 m		
37537	38040	CE larg : 3,5 m	40766	40866	rien		
38040	38441	rien	40866	41350	CE larg : 3,5 m		
38441	38535	CE larg : 5,5 m	41350	41725	rien		
38535	41350	rien	41725	42294	CE larg : 3,5 m		
41350	41605	CE larg : 3,5 m	42294	42608	rien		
41605	42986	rien	42608	43580	CE larg : 3,5 m		
42986	43066	CE larg : 3,5 m	43580	43731	rien		
43066	43481	rien	43731	43875	rampe d'accès + CE		
43481	43811	CE larg : 3,5 m	43875	44145	rien		
43811	45337	rien	44145	45317	CE larg : 3,5 m		
45337	45631	CE larg : 3,5 m	45317	45487	rien		
45631	45855	rien	45487	45855	CE larg : 3,5 m		
45855	46062	rampe accès + CE larg : 3,5 m	45855	46062	rien		
46062	48398	rien	46062	46217	CE + rampe d'accès larg : 3,5 m		
48398	48438	CE larg : 3,5 m	46217	46247	rien		
48438	49934	rien	46247	47204	rampe d'accès		
			47204	47413	rien		
			47413	48234	CE larg : 3,5 m		
					rien		

**REÇU LE**

**14 FEV. 2011**

**SOUS-DIRECTEUR DE MONTAIGNY**



*Ve Pichard*